

## Le pavillon luxembourgeois de batellerie et d'aviation

Les origines du pavillon national luxembourgeois (Roud, Weiss, Blo) et du pavillon luxembourgeois de batellerie et d'aviation (Roude Leiw) se perdent dans la nuit de l'histoire. Il semble quand même que l'étendard avec le lion rouge soit plus ancien que notre tricolore. Les deux pavillons sont devenus des symboles nationaux luxembourgeois par usage et ont toujours existés en parallèle.

Ce n'est qu'en 1972 avec la loi du 23 juin qu'il a été créé une base officielle et légale pour les emblèmes et symboles nationaux. La prévoyait distinctivement la pavillon à rayures blanches et bleues avec le lion rouge pour la batellerie et l'aviation. A remarquer aussi la terminologie *pavillon de batellerie*, l'expression *pavillon maritime* désigne plutôt l'inscription d'un navire au registre maritime national. La publication de la loi au Memorial eut lieu le 16 août 1972, page 1288, articles 3 et 4.



Le pavillon de la batellerie et de l'aviation luxembourgeoise tel qu'il a été instauré en 1972.

## Le pavillon luxembourgeois de batellerie et d'aviation

En 1993 la loi de 1972 fût adaptée et complétée par la loi du 27 juillet 1993, un règlement grand-ducal de la même date et d'un texte coordonné du 16 septembre. A remarquer l'évolution du lion entre 1972 et 1993. On peut constater également que le lion est représenté avec son sexe, il est donc indiscutablement masculin. La version de 1993 représentée ci-dessous est la seule valable officiellement et devrait aider à éclaircir ceux qui arborent le pavillon hollandais ou une version fantaisiste d'un lion asiatique.

<b>MEMORIAL</b> Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg		<b>MEMORIAL</b> Amtsblatt des Großherzogtums Luxembourg
<b>RECUEIL DE LEGISLATION</b>		
A—N° 73		16 septembre 1993
<b>Règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 précisant la composition chromatique des couleurs du drapeau national luxembourgeois et du pavillon de la batellerie et de l'aviation.</b>		
<p>Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Vu la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, et notamment son article 5; Vu l'avis de la commission héraldique de l'Etat; Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence; Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p>		
Arrêtons:		
<b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Les couleurs du drapeau national sont définies de la façon suivante: — le rouge correspond à la norme Pantone 032C et le bleu à la norme Pantone 299C.		
<b>Art. 2.</b> Les couleurs du pavillon de la batellerie et de l'aviation sont définies de la façon suivante: — le rouge correspond à la norme Pantone 032C, le bleu à la norme Pantone 299C et le jaune à la norme Pantone 116C.		



Le pavillon luxembourgeois actuel de la batellerie et de l'aviation.